

Proposition du Conseil administratif du 14 mai 2014 en vue d'adapter la délégation de compétences du Conseil municipal au Conseil administratif aux modifications de l'article 30, alinéa 1, lettre k) chiffres 4 et 5, de la loi sur l'administration des communes, entrée en vigueur le 14 février 2014.

Mesdames les conseillères municipales,
Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

Le Conseil municipal votait déjà, le 10 mai 1932, un arrêté général autorisant le Conseil administratif à passer tous les actes authentiques en vue de régulariser certaines annexions au domaine public pour autant que les dépenses ainsi occasionnées entrent dans le cadre des crédits budgétaires.

Cette décision a été renouvelée par le Conseil municipal, le 6 juillet 1954, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954.

Par arrêté du 15 janvier 1991, le Conseil municipal approuvait une adaptation de cette délégation suite à une modification de la loi sur l'administration des communes.

Lors de sa séance du 3 juin 2003, le Conseil municipal a accepté d'adapter la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Conseil administratif pour passer des actes authentiques, selon les modifications de l'article 30, alinéa 1, lettre k) chiffre 3 et 4 de la loi sur l'administration des communes entrée en vigueur les 11 juillet 1998 et 2 juin 2001 (PR-229).

En effet, l'art. 30 al. 1 let. k) de Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), selon sa teneur en 2003, prévoyait ce qui suit:

«Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants: (...)

- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le Conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le Conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant:
 - 1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
 - 2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;

3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;

4° les changements d’assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3 et 4 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n’impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d’engagement.» (art. 30 al. 1 let. k) LAC).

Cette délégation de compétences attribuée au Conseil administratif par le Conseil municipal n’a jamais été contestée.

Cette nouvelle proposition porte sur un élargissement du champ de la délégation de compétences, prévue dans la LAC. L’adoption de la L 11041 le 14 février 2014, entrée en vigueur le 26 avril 2014, modifiant la loi sur l’administration des communes (B 6 05 – LAC), permet de déléguer au Conseil administratif la constitution de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l’Etat de Genève, d’une autre commune et des régies publiques cantonales,

Depuis le 26 avril 2014, l’art. 30 al. 1 let. k) LAC a la teneur suivante:

«Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants: (...)

k) les achats ou ventes d’immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l’exercice d’un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d’autres droits réels; toutefois, le Conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le Conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant:

1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;

2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d’alignement;

3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;

4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l’Etat de Genève, d’une autre commune et des régies publiques cantonales;

5° les changements d’assiettes de voies publiques communales,

à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n’impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires.

taires ou d'engagement» (art. 30 al. 1 let. k) LAC, modification soulignée par le Conseil).

Exposé des motifs

L'intérêt pour la commune de Genève de pouvoir être représentée par son Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k) de la loi sur l'administration des communes, est d'éviter de surcharger votre Conseil avec des délibérations sur des objets qui lui ont déjà été soumis, par exemple par le biais du préavis communal pour les plans localisés de quartier, et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique.

Cette délégation permet la signature de tous les actes notariés réalisant les cessions gratuites de hors-lignes au domaine public de la Ville de Genève. Elle englobe les cas d'échanges mètre pour mètre, ainsi que les corrections d'alignement résultant des plans adoptés par le Canton. De même, elle permet la signature des actes de constitution des servitudes de passages publics à pied et à cycles, entre autres, en faveur de la Ville de Genève, ne générant aucune charge financière pour cette dernière.

Bien évidemment, toute constitution de servitude et toute cession générant une charge pour la Ville de Genève, qu'elle soit financière ou foncière, est exclue du champ d'application de cette délégation et c'est ainsi que votre Conseil est régulièrement sollicité et doit se prononcer sur tous ces cas spécifiques.

Etant donné le grand nombre de constitutions de servitudes à inscrire en faveur de l'Etat de Genève, des autres communes et régies publiques, notamment TPG et SIG, il était souhaitable que la loi sur l'administration des communes soit modifiée afin de transmettre la compétence au Conseil administratif d'inscrire en faveur des précités toute servitude.

Il s'agit principalement de créer ou modifier des servitudes de canalisations pour les eaux usées et pluviales, des servitudes de superficie concernant les postes de couplage ou de transformation servant à alimenter en énergie les immeubles voisins, des servitudes pour la pose, le maintien et l'entretien de canalisations souterraines (électricité) et des servitudes d'usage divers.

Une telle disposition permettrait à tout le moins d'éviter de charger le Conseil municipal de ces multiples demandes qui viendraient s'ajouter aux ordres du jour déjà surchargés. Sans cette délégation, le Conseil municipal pourrait être sollicité entre dix et quinze fois par an sur ces seuls points.

Les modifications de la LAC accéléreront la signature des actes authentiques et ne surchargeront ainsi pas le Conseil municipal.

Adéquation à l'Agenda 21

S'agissant d'une délégation de pouvoirs, elle correspond aux besoins et aux engagements de la Ville de Genève.

Estimation des coûts

Aucun coût n'est à la charge de la Ville de Genève.

Délai de réalisation

Aucun.

Référence au 10^e plan financier d'investissement

Aucun.

Budget de fonctionnement

Il s'agit d'une délégation de pouvoirs qui n'entraîne aucune charge de fonctionnement ni charge financière.

Charges financières annuelles

Il s'agit d'une délégation de pouvoirs qui n'entraîne aucune charge de fonctionnement ni charge financière.

Service gestionnaire et bénéficiaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire est la direction du département des constructions et de l'aménagement.

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement

Objet :

N° de PR :

A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

	Montant	%
Terrain	0	
Honoraires	0	
Gros œuvre	0	
Second œuvre	0	
Installations, équipements fixes	0	
Frais financiers	0	
Autres (à préciser)	0	
Autres (à préciser)	0	
Coût total du projet TTC	0	

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné :

CHARGES

30 - Charges de personnel	0	Postes en ETP	
31 - Dépenses générales	0		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	0		
36 - Subventions accordées	0		
Total des nouvelles charges induites	0		

REVENUS

40 - Impôts	0
42 - Revenu des biens	0
43 - Revenus divers	0
45 - Dédommagements de collectivités publiques	0
46 - Subventions et allocations	0
Total des nouveaux revenus induits	0
Impact net sur le budget de fonctionnement	0

C. PLANIFICATION ESTIMÉE DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM : N			
N + 1			
N + 2			
N + 3			
N + 4			
Totaux	0	0	0

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après:

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique;

vu la teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la modification dudit article, soit chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5) et chiffre 5 (nouvelle teneur), adoptée le 14 février 2014 et entrée en vigueur le 26 avril 2014;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

- de charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant:
- les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines;
 - les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
 - les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
 - les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales;
 - les changements d'assiettes de voies publiques cantonales.

à condition que les opérations visées sous lettres a), b), c), d), e) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Annexes: – courrier du Service de surveillance des communes du 17 mars 2014
– loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Service de surveillance des communes

Service de surveillance
des communes
Case postale 36
1211 Genève 8

A toutes les communes genevoises
Aux Secrétaires généraux

N^oéf. : GZU/mu
100722-2014

Genève, le 17 mars 2014

**Concerne : Modification des articles 30, alinéa 1, lettre k, et 83 de la loi sur
l'administration des communes (LAC - B 6 05)**

Mesdames les Secrétaïres générales,
Messieurs les Secrétaïres généraux,

Nous vous informons qu'une modification de la loi sur l'administration des communes a été adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2014, dont le délai référendaire expirera le 9 avril 2014.

Cette modification porte, d'une part, sur un élargissement du champ de la délégation de compétences, prévue à l'art. 30, alinéa 1, lettre k LAC, à la constitution de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales et, d'autre part, sur le rajout de deux mesures disciplinaires supplémentaires, l'amende et la suspension, au catalogue des sanctions contenu à l'art. 83 LAC.

Pour ce qui est du nouveau chiffre 4 de l'article 30, alinéa 1, lettre k LAC, les communes souhaitant ajouter cette nouvelle possibilité à leur délégation de compétences doivent adopter une délibération en ce sens. A cet effet, nous vous prions d'utiliser le modèle annexé. Vous trouverez aussi un nouveau modèle complet pour la prochaine législature.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Secrétaïres générales, Messieurs les Secrétaïres généraux, l'expression de notre considération distinguée.



Guillaume Zuber
Directeur

Annexes : loi modifiant la loi sur l'administration des communes du 14.02.14
2 modèles de délibération relative à l'extension du champ de la délégation de compétences

**Loi modifiant la loi sur
l'administration des communes
(LAC) (11041)**

B 6 05

du 14 février 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre k, chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant
chiffre 5), chiffre 5 (nouvelle teneur)**

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :
 - 4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,
 - 5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;

Art. 83, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende, proportionnée au traitement, jusqu'à 10 000 F;